DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDA/A Nº 365

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU le relevé de décision du Comité des Unités Touristiques Nouvelles du 28 juin 1983,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie du 26 juillet 1984,
- VU l'avis du Chef de Centre de l'Office National des Forêts à THONON LES BAINS du 27 juin 1984,
- VU les lettres de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date des 5 juillet et 21 août 1984,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 10 juillet 1984,

Considérant que de nombreuses espèces animales et végétales recensées dans la montagne de **Bise-Cornettes-Chauffé-Arvouin** figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de ces espèces ou leur territoire de chasse,

Considérant enfin que ces espèces constituent une communauté qui confère au massif un intérêt écologique d'ensemble,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

いかして 中にないけん かなるまななない なかがく として していいかいかん はななななななない

ARTICLE ler: Est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par le vallon de Bise, entre la Pointe de Lachau, la Pointe de Bénévent, le Col de Bise, la Tête de Charousse, le Col d'Ugeon, le massif des Cornettes, la Pointe d'Arvouin, le Mont Lenla et l'ensemble du versant de Chevenne jusqu'au ruisseau d'Arvouin, le massif de la Raille et du Mont Chauffé, sis sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE pour une contenance d'environ l 280 ha, selon état cadastral joint au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Les activités forestières et pastorales s'exercent librement dans le cadre du présent arrêté. Afin de protéger la flore et la faune et de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques, il est interdit :

ARTICLE 2 : flore : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit. La cueillette de quelques exemplaires des fleurs et plantes non protégées reste tolérée. Une réglementation complémentaire par arrêté municipal, à l'initiative ou après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Chambre d'Agriculture, pourra être prise concernant le pâturage des moutons, afin d'éviter la détérioration de la flore et du couvert végétal dans certaines zones sensibles.

ARTICLE 3 : faune : de déranger et de poursuivre les animaux sauvages, de les détruire quel que soit leur stade de développement, sauf pendant la période d'ouverture de la chasse et de la pêche dans les conditions fixées respectivement par les lois et règlements en vigueur.

Les chiens autres que les chiens des bergers et des chasseurs pendant la période de chasse ne sont autorisés que tenus en laisse sur les routes d'accès à Chevenne et Bise, sur le GR 5 de Bise au Col d'Ugeon et le sentier de Bise à Chevenne par le Pas de la Bosse.

ARTICLE 4 : dépôts : de déposer, d'abandonner, de répandre tous objets ou produits quels qu'ils soient, à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

ARTICLE 5 : tranquillité des lieux : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

ARTICLE 6: circulation-stationnement: d'utiliser des véhicules, engins à moteur ou aéronefs autres que ceux nécessités par l'exploitation de la forêt et des alpages, par la sécurité et la surveillance, ainsi que ceux limitativement autorisés par le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, des propriétaires des fonds riverains sur les chemins existants. Toutefois, les routes d'accès existantes aux chalets de Bise et aux chalets de Chevenne restent normalement ouvertes à la circulation publique.

Seul le camping bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 7: toutes constructions ou travaux lourds tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation sont interdits. Cependant, pourront être autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale et les réfections et aménagements de constructions existantes.

ARTICLE 8 : pourra également être autorisée la création de chemins d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux sur avis conjoint du Maire et du Service Forêts et Environnement de la DDA. Devront être fixées les conditions de remise en état et réengazonnement.

Pourront être réalisées sans autorisation les bretelles de pistes forestières destinées à débusquer les bois, à partir du réseau principal, dans la limite d'une longueur cumulée de 400 mètres pour chaque piste, ainsi que les installations de câblage aérien.

ARTICLE 9: tout reboisement autre que pour reconstitution de la forêt après coupe ou cataclysme ainsi que tout déboisement d'une surface supérieure à 3 ha d'un seul tenant devront être préalablement autorisés, sauf s'il est prévu à un document de gestion approuvé.

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 10 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux.

ARTICLE 11 : seules sont autorisées les activités commerciales de vente sur place des produits fabriqués en alpage.

AUTORISATIONS - SANCTIONS

ARTICLE 12 : les autorisations prévues au présent arrêté sont délivrées par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie.

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Sont considérées comme des infractions les réalisations prévues au présent arrêté mais qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de consultation et d'autorisation préalables.

PUBLICITE

ARTICLE 13 : le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, à la Direction Départementale de l'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Equipement, à l'Office National des Forêts, à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre d'Agriculture.

Il sera diffusé dans deux journaux d'audience départementale et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

FAIT à ANNECY, le 30 août 1984

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet, Commissaire de la République LE SECRETAIMELGENERAL

Philippe Buisapam

Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE Bise-Cornettes-Chauffé-Arvouin -*-*-*

Etat cadastral annexé à ARRETE DDA/A Nº 365

Section A, feuille 1 : parcelles n° 1 - 3 partie (exclue zone agglomérée des chalets de Bise) - 4 à 10 - 11 partie (exclue zone agglomérée des chalets de Bise) - 24 partie (exclue zone agglomérée des chalets de Bise) -

feuille 2 : parcelles n° 25 à 43 -

feuille 3 : parcelles n° 44 - 46 à 51 - 53 à 57 - 59 à 62 - 64 à 80 -

feuille 4 : parcelles n° 142 à 151 - 1051 - 1052 -

feuille 5 : parcelles n° 152 à 162 - 166 - 167 - 169 - 170 - 1053 - 1067 - 1071 -

feuille 6 : parcelles n° 171 - 172 partie - 173 partie - 178 partie - 180 - 181 partie - 182 - 186 partie -

feuille 7 : parcelles n° 281 - 283 à 292 - 293 partie - 294 -

<u>Section B</u>, feuille 1 : parcelles n° 8 - 9 - 11 - 13 - 15 - 16 - 17 - 24 - 26 - 1347 à 1356 -

feuille 2 : parcelles n° 29 - 30 - 33 - 34 - 36 - 38 - 39 - 43 - 44 - 47 - 49 - 53 à 55 - 1357 -

feuille 4 : parcelles n° 302 partie - 305 partie - 306 - 309 partie -

Annecy, le 30 août 1984

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet, Commissaire de la République LE SECRETAIRE GENERAL Philippe BOISADAM